

DECRET N° 95-174 du 15 Juin 1995

Portant rectificatif en son article 3
du Décret N° 91-166 du 27 Juillet 1991
portant reconstitution de la carrière
du Commissaire de Police LISSANOU
Simon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;
 - VU la Loi N° 91-011 du 28 Mars 1991 portant transfert de compétences relatives à l'Administration de la Police Nationale ;
 - VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
 - VU le Décret N° 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
 - VU le Décret N° 84-207 du 09 Mai 1984 portant reconstitution de carrière des Commissaires et Officiers des régions Douanières des Forces de Sécurité Publique ;
 - VU le Décret N° 90-186 du 20 Août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
 - VU le Décret N° 91-83 du 24 Mai 1991 portant reconstitution de carrière des Commissaires de Police ;
 - SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mai 1995,

D E C R E T E

Article 1er. - Est rectifié en son article 3 le Décret N° 91-166 du 27 Juillet 1991 portant reconstitution de la carrière du Commissaire de Police LISSANOU Simon.

.../...

Au lieu de :

Article 3 Ancien : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui a effet financier pour compter de la date de sa signature,

L i r e :

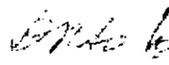
Article 3 Nouveau : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui a effet financier pour compter de la date d'effet de la Loi N° 81-014 du 10 Octobre 1981.

Le reste sans changement.

Article 4.- Le présent Décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 15 Juin 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de
la Défense Nationale,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,


Antoine Alabi GBEGAN.-

Ampliations : PR 6 MN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4
MISAT 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES 17 INSAE 3 DSI-DSS 8 DB-DCF-
DSDV-DTCP 4 DCCT-GONB 2 INTERESSE 1 ARCHIVES 2 JORB 1.-